



Commune d'Estavannens.- Constatation de la nature forestière.

Vu:

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo);

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo);

Le code forestier du canton de Fribourg du 5 mai 1954;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA);

Le dossier de l'affaire,

Considérant:

Les travaux de révision du plan d'aménagement local de la commune d'Estavannens commenceront en 1998.

A teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt.

La commune d'Estavannens a fait établir un plan pour une constatation de la nature forestière.

Par forêt il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

Sur le plan à l'échelle 1:1'000 dressé le 28 février 1997 par le bureau d'ingénieurs-géomètres P. Morard & J. Genoud, la forêt a été reportée selon les prescriptions précitées.

Les surfaces ainsi délimitées sont donc considérées comme forêt.

Le plan précité a été mis à l'enquête publique par l'Inspection cantonale des forêts du 11 juillet au 11 août 1997; aucune opposition n'a été déposée.

En vertu de l'article 116 CPJA, l'autorité compétente pour connaître d'un éventuel recours contre la présente décision est la Direction de l'intérieur et de l'agriculture.

Décide :

1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune d'Estavannens portant la désignation de forêt tels qu'ils figurent sur le plan à l'échelle 1:1'000 dressé le 28 février 1997 par le bureau d'ingénieurs-géomètres P. Morard & J. Genoud, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 200 francs par l'Inspection cantonale des forêts. Ce montant est débité du compte-courant de la commune d'Estavannens auprès de la Trésorerie d'Etat.
3. La présente décision est publiée dans la Feuille Officielle et peut faire l'objet de recours auprès de la Direction de l'intérieur et de l'agriculture, dans les trente jours dès la publication.
4. Communication :
 - a) à la commune d'Estavannens, avec un plan (1 ex.);
 - b) à l'Office des constructions et de l'aménagement du territoire, avec deux plans (1 ex.);
 - c) à l'inspecteur des forêts du 4e arrondissement, avec un plan (1 ex.);
 - d) à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, avec un plan (1 ex.);
 - e) - à la Ligue suisse pour la protection de la nature, Wartenbergstrasse 22, 4052 Bâle (1 ex.);
 - à la Ligue suisse du patrimoine national, Merkurstrasse 45, 8032 Zürich (1 ex.);
 - au Club alpin suisse, Helvetiaplatz 4, 3005 Berne (1 ex.);
 - à l'Association suisse pour l'aménagement national, Seilerstrasse 22, 3011 Berne (1 ex.);
 - à la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du territoire, Hirschengraben 11, 3011 Berne (1 ex.);
 - à la Fondation WWF Suisse, ch. de Poussy 14, 1214 Vernier (1 ex.);
 - f) à la comptabilité de l'Inspection cantonale des forêts (1 ex.).

Fribourg, le 2 septembre 1997

L'INSPECTEUR EN CHEF DES FORETS

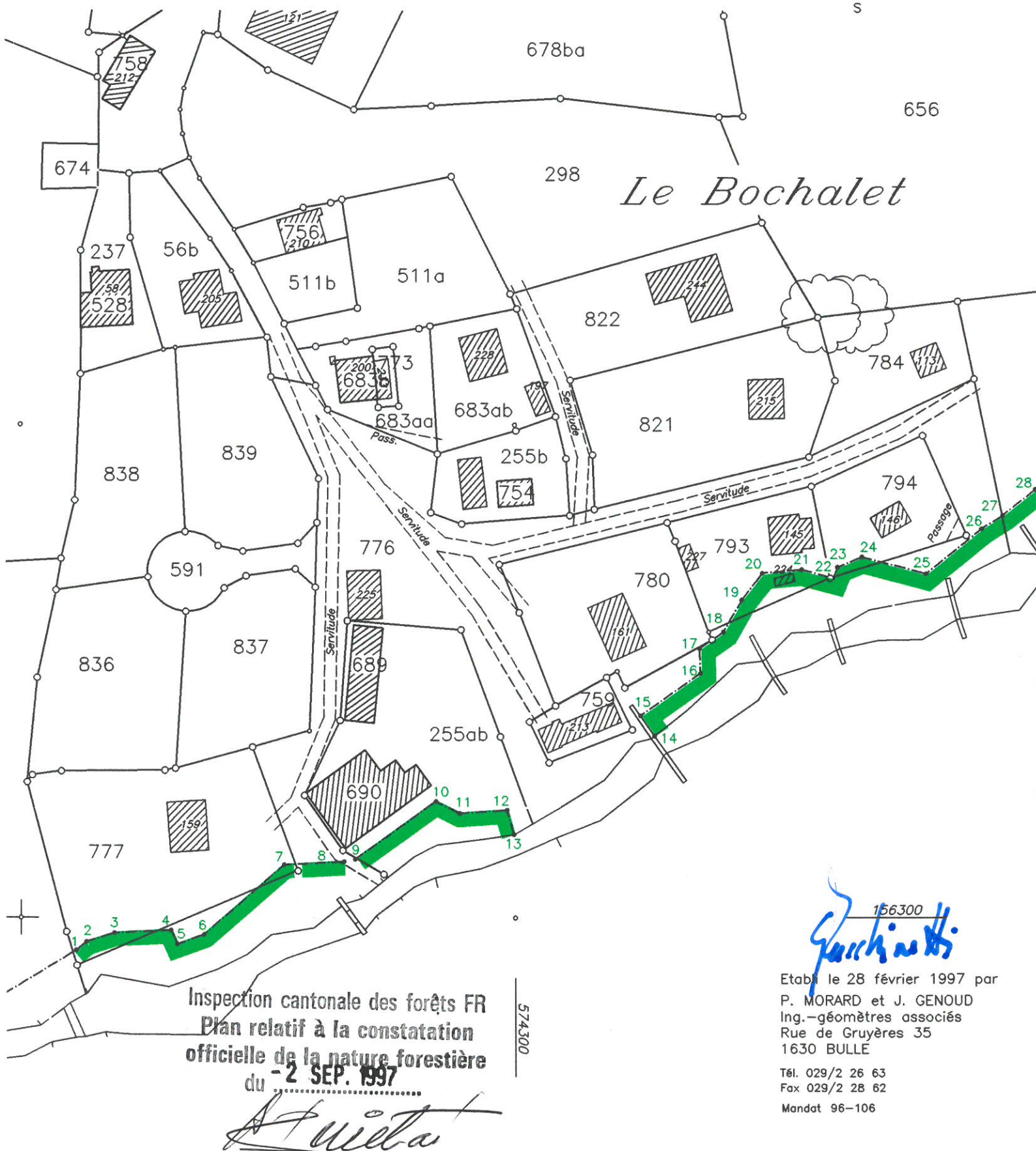
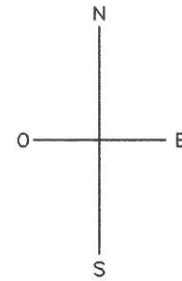
A. Brühlhart

COMMUNE D'ESTAVANNENS

Délimitation des forêts jouxtant les zones à bâtir

Echelle 1:1000

 limite de forêt



Le Bochalet

Inspection cantonale des forêts FR
Plan relatif à la constatation
officielle de la nature forestière
du - 2 SEP. 1997

Stueta

Etabli le 28 février 1997 par
P. MORARD et J. GENOUD
Ing.-géomètres associés
Rue de Gruyères 35
1630 BULLE
Tél. 029/2 26 63
Fax 029/2 28 62
Mandat 96-106

COMMUNE D'ESTAVANNENS

Délimitation des forêts jouxtant les zones à bâtir

Listing de coordonnées

Bulle, le 28 février 1997

P. MORARD & J. GENOUD S.A.
Ingénieurs-géomètres
1630 BULLE 1618 CHATEL-ST-DENIS

Gachinetti

numéro	Cn	cl	Y	X	H	mut.no
1	114	15	574211.147	156293.369		
2	114	15	574213.198	156295.053		
3	114	15	574218.832	156296.870		
4	114	15	574230.251	156297.413		
5	114	15	574231.502	156294.578		
6	114	15	574236.968	156296.552		
7	114	15	574253.203	156310.769		
8	114	15	574265.396	156311.416		
9	114	15	574267.632	156311.905		
10	114	15	574283.968	156323.662		
11	114	15	574288.848	156321.662		
12	114	15	574298.378	156321.825		
13	114	15	574299.778	156316.888		
14	114	15	574039.534	156211.708		
15	114	15	574325.405	156341.047		
16	114	15	574337.567	156349.630		
17	114	15	574337.409	156354.667		
18	114	15	574342.269	156358.042		
19	114	15	574345.977	156364.530		
20	114	15	574350.160	156369.987		
21	114	15	574358.091	156370.726		
22	114	15	574364.451	156369.049		
23	114	15	574365.309	156371.201		
24	114	15	574370.259	156373.297		
25	114	15	574383.124	156369.886		
26	114	15	574394.307	156378.964		
27	114	15	574398.589	156381.670		
28	114	15	574405.194	156386.956		

Gachinetti